Autorité Nationale d'Assurance Qualité

République de Guinée
Travail – Justice - Solidarité

N°Ref/2020/..023../SE/ANAQ/2020

DÉCISION

Portant modalités de recours des entités/ programmes évalué(es)

LE SECRETAIRE EXECUTIF

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 janvier 2017 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) dans l'enseignement, la formation et la recherche ;
Vu le Décret D/2017/283/PRG/SGG du 30 octobre 2017 portant nomination de hauts cadres au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/0234/PRG/SGG du 25 septembre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ANAQ ;
Vu l'Arrêté N° 2017/6739/MESRS/CAB/DRH du 21 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil Scientifique de l'ANAQ ;
Vu le manuel de gestion des procédures d'assurance qualité de l'ANAQ ;
Vu le Procès-verbal de la 4ème session du Conseil Scientifique du 13 octobre 2020 ;
Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1er : Il est institué à l'ANAQ, au bénéfice des entités/ programmes évalué(e)s, la procédure d'appel et/ou de recours en révision sur les résultats d'accréditation/labellisation.

Article 2 : Tout établissement/programme évalué n'étant pas satisfait de la décision du Conseil Scientifique de l'ANAQ peut la contester par deux voies de recours : l'appel et/ou le recours en révision.

A) L'appel

Article 3 : Après notification de la Décision prise par le Conseil Scientifique à l'ensemble des concernés, tout établissement évalué ou entité évaluée a cinq (5) jours ouvrés pour faire appel.

Article 4 : Pour être recevable, la demande d'appel (version papier) doit :

- être formulée par le (la) premier (ère) responsable de l'institution sollicitant la révision de la décision ;

- préciser l'objet de la plainte qui pourrait porter sur :
  - l'appréciation formelle d'un ou plusieurs standards de l'évaluation externe ;
  - la décision finale.

Article 5 : L'établissement ou l'entité concerné(e) a charge de fournir en pièces jointes les originaux des éléments de preuve contenus dans le rapport d'autoévaluation qui soutiennent sa revendication. Un accusé de réception lui sera délivré.

Article 6 : Le Conseil Scientifique a ainsi un délai de quatorze (14) jours ouvrés pour traiter la demande et prendre la 2ème décision favorable /non favorable à la plainte.

Au besoin, le Conseil Scientifique pourrait entendre les experts évaluateurs, l'établissement/l'entité concerné(e).

Le Secrétariat Exécutif a deux (2) jours ouvrés pour transmettre la réponse de l'ANAQ aux intéressés.

B) Le recours en révision

Article 7 : Le recours en révision correspond à la saisine du Conseil d'Administration de l'ANAQ. Il ne concerne que les établissements /entités évalué(e)s non satisfaits de la 2ème décision du Conseil Scientifique.

Article 8 : Le plaignant a deux (2) jours ouvrés pour déposer au Secrétariat Exécutif une demande de recours (version papier) formulée par le (la) premier (ère) responsable de l'institution.

Article 9 : Le recours porte exclusivement sur la décision défavorable du Conseil Scientifique. Un accusé de réception lui sera délivré.

Article 10 : Le Conseil d'Administration a un délai de quatre (4) mois pour traiter la demande et prendre une décision favorable /non favorable à la plainte. Cette décision avec effet immédiat est définitive et reste sans appel.

Article 11 : Les dépenses sont imputables au budget de l'ANAQ.

Article 12 : La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 30 octobre 2020

AMPLIATIONS :

CA :	1
CS :	1
SE :	1
Archives :	2/5

Prof. Kabiné OULARE

AUTORITÉ NATIONALE D'ASSURANCE QUALITÉ - ANAQ RG Le Secrétaire Exécutif RG